ANNEXE II

Caractéristiques des huiles ayant subi un processus de raffinage

Sont considérés comme ayant subi un processus de raffinage, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2,2,4 triméthylpentane] a 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 (1) et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (2).

(1) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule :
$$K' 268 = K 268 - (0{,}023 \times \% \text{ d'acides gras libres})$$

(2) Cette variation est définie par :
$$\Delta K = K 268 - 0{,}5 (K 262 + K 274)$$

RÈGLEMENT N° 167/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en cas d'exportation d'huile d'olive vers la Grèce et les pays tiers, l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE et l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE permet, d'une part, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, de couvrir la différence par une restitution, et, d'autre part, lorsque ces cours sont supérieurs au prix dans la Communauté, de percevoir un prélèvement égal au plus à la différence entre ces prix ; qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de ces règles ;

considérant que, en ce qui concerne la restitution, ces conditions doivent rendre possible l'exportation d'huile d'olive vers le pays destinataire et éviter que la concurrence entre producteurs de la Communauté soit faussée sur le marché mondial ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au montant du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers applicable le jour de l'exportation ;

considérant, toutefois, qu'afin d'éviter des détournements de trafic, il convient de prévoir que les restitutions accordées par les États membres non producteurs ne dépassent pas la restitution la plus élevée octroyée par les États membres producteurs ; que l'application de cette règle exige que les États membres producteurs informent la Commission et les autres États membres du montant de la restitution à accorder effectivement ;

considérant qu'étant donné les fluctuations des cours de l'huile d'olive sur le marché mondial dans le temps et les différences entre les prix auxquels l'huile est offerte par les divers pays sur ce marché, il convient afin de couvrir la différence entre le prix dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial, compte tenu des frais d'approche, d'autoriser une restitution correspondant plus précisément à la différence entre le prix dans la Communauté et les possibilités de vente les plus favorables sur le marché mondial ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.

considérant que la restitution, au lieu d'être attribuée en espèces, peut prendre la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée ;

considérant que, en ce qui concerne le prélèvement à l'exportation, les conditions prévues à l'article 18 paragraphe 2 visé plus haut doivent permettre d'empêcher les exportations spéculatives qui seraient dues à la différence des prix consécutive à la hausse des cours mondiaux et qui pourraient perturber le marché de la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en limitant le montant du prélèvement à la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif de marché du produit exporté ;

considérant qu'il convient d'appliquer le régime susvisé jusqu'au moment où un régime communautaire définitif sera instauré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres ne peuvent accorder des restitutions à l'exportation d'huile d'olive vers la Grèce et les pays tiers que dans les conditions définies aux articles 2 à 6.

Article 2

1. Pour les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement fixé en application de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et applicable le jour de l'exportation.

2. Pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant de l'élément mobile du prélèvement fixé en application de l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE et applicable le jour de l'exportation.

Article 3

Les États membres non producteurs ne peuvent accorder une restitution supérieure à la restitution la plus élevée octroyée par les États membres producteurs.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée.

Article 5

Par dérogation à l'article 2, le montant des restitutions à accorder à l'exportation d'huile d'olive peut être fixé par procédure d'adjudication.

Article 6

Lorsque le montant maximum de la restitution défini conformément à l'article 2 est insuffisant pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, ce montant peut être augmenté d'un montant additionnel, fixé en même temps que la restitution.

Article 7

Dans un délai qui sera fixé ultérieurement, les États membres producteurs d'huile d'olive ayant recours aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 136/66/CEE portent à la connaissance de la Commission et des autres États membres, avant l'application ou la modification de la restitution, le montant retenu à cette fin.

Article 8

1. Le prélèvement à l'exportation vers la Grèce et les pays tiers est fixé dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix C.A.F. de l'huile d'olive fixé en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du prix indicatif de marché fixé en application des articles 4 et 6 dudit règlement.

En ce qui concerne les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix C.A.F. visé à l'alinéa précédent diminué du prix indicatif de marché, le montant de la différence étant affecté selon les cas du coefficient repris aux articles 2 et 3 du règlement n° 166/66/CEE du Conseil relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certain produits contenant de l'huile d'olive [1].

3. Le prélèvement visé au paragraphe 1 est fixé par la Commission selon des critères à arrêter.

[1] Voir page 3400/66 du présent Journal officiel.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement et, notamment, la limite supérieure du montant additionnel visé à l'article 6, ainsi que les critères visés à l'article 8 paragraphe 3, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 168/66/CEE DU CONSEIL
du 27 octobre 1966
relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et d'arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier ;

considérant que l'aide en question présente un intérêt considérable pour les détenteurs d'huile et qu'elle constitue une charge financière pour la Communauté ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir un régime de contrôle ; qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de limiter l'octroi de l'aide aux quantités d'huile pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée, pour l'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe de ce règlement, dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

Article 2

L'aide est octroyée sur demande présentée dans les zones oléicoles de la Communauté par les intéressés.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir page 3393/66 du présent Journal officiel.